

GE_GERICHTE ACPR/496/2025 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_496_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/496/2025 du 27 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/496/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

Cette disposition implique qu'une décision/ordonnance de perquisition et de séquestre – qui constitue une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP – est, en principe, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (cf. art. 198 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 393).

Cela étant, le recours n'est pas ouvert dans le cas où des mesures de contrainte débouchent sur une procédure d'apposition et de levée des scellés, celle-ci permettant à l'ayant droit d'invoquer ses objections, dont l'insuffisance de soupçons laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP), l'absence de pertinence des objets ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP) ou l'illicéité de l'ordre de perquisition, puisqu'il n'est en principe pas admissible de pouvoir présenter au cours d'une procédure pénale des preuves obtenues de manière illicite (art. 139 et 141 CPP ; ATF 143 IV 270 consid. 6-7 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.1.2 ; 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.2).

En particulier, la contestation de la licéité d'un mandat de perquisition et de séquestre et les griefs relatifs à la violation du principe de la proportionnalité (par exemple en cas de fishing expedition) ou au comportement de la police dans le cadre de la perquisition (y compris le traitement et l'utilisation de données en violation des scellés) doivent être soulevés dans le cadre de la procédure de levée de scellés, qui "a le pas sur un éventuel recours formé contre ce mandat [de perquisition et de séquestre]" (arrêt du Tribunal fédéral 7B_253/2023 du 31 août 2023 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a demandé la mise sous scellés de son téléphone portable et des données qui y sont contenues, ce qui a conduit à une procédure de levée des scellés, qui est toujours en cours. Dans ce cadre, elle a pu ou pourra faire valoir ses griefs tirés de l'absence de soupçons suffisants au regard de l'ensemble des infractions

- 5/8 - P/7821/2025 retenues, de la violation du principe de la proportionnalité, de l'illicéité de l'ordre de perquisition et de l'absence de pertinence des données séquestrées.

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, rappelée récemment par la Chambre de céans (ACPR/465/2025 du 23 juin 2025; cf. aussi ACPR/575/2024 du 6 août 2024 consid. 2.2, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 7B_950/2024 - 7B_976/2024 du 15 novembre 2024 destiné à la publication, consid. 3.5; ACPR/905/2024 du

E. 4

L'irrecevabilité du recours s'impose enfin en tant que la recourante reproche au Ministère public de l'avoir fait entendre par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements, ce qui l'avait privée de ses droits de prévenue, tel grief étant exorbitant au présent litige, qui porte uniquement sur la décision de perquisition et de séquestre du 27 mai 2025 ainsi que l'ordonnance du même jour la confirmant, querellées.

E. 5

La recourante semble critiquer encore la licéité du séquestre en tant que cette mesure a été prononcée concomitamment à la perquisition, dans un même acte.

Le recours a été déposé selon la forme et le délai prescrit (art. 385 et 396 al. 1 CPP), contre une décision de perquisition et de séquestre orale confirmée par écrit sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a cum 263 al. 2 CPP), et émane de la détentrice du téléphone saisi, entendue à titre de personne appelée à donner des renseignements, qui a qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. d et f et al. 2 et 382 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable sous cet aspect.

L'art. 263 al. 1 let. a CPP permet à l'autorité pénale de saisir provisoirement des objets appartenant au prévenu ou à des tiers lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyen de preuve.

Si le mandat de perquisition et la décision de séquestre doivent en principe être différenciés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2014 du 22 août 2014 consid. 2.4) – dès lors qu'au moment où le ministère public ordonne celle-là, il ne sait la plupart du temps, ni exactement quels documents il trouvera, ni leur degré de pertinence pour son enquête (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.81 du 23 décembre 2014

- 6/8 - P/7821/2025 consid. 3.2) – la Chambre de céans a déjà jugé qu'aucune disposition du CPP n'interdisait de faire figurer dans le même acte une décision de perquisition et une autre de séquestre, pour autant d'en justifier les conditions (ACPR/383/2025 du 21 mai 2025).

En l'espèce, le Ministère public a énoncé, dans sa décision : les actes répréhensibles sur lesquels il enquêtait, attribués en l'état à des tiers inconnus, lesquels avaient bénéficié à la recourante, dont l'éventuelle implication à ce stade n'était pas établie; les éléments qu'il y avait lieu de rechercher, soit les données contenues dans le téléphone portable de l'intéressée; et le motif de séquestre fondé sur l'art. 263 al. 1 let. a CPP.

Partant, le séquestre querellé pouvait parfaitement être rendu dans la même ordonnance que celle prononçant (confirmant) la perquisition. La mesure de contrainte querellée ne saurait donc être qualifiée d'illicite sous cet angle.

Le recours sera rejeté dans cette mesure.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ni indemnité ne lui seront alloués. * * * * *

- 7/8 - P/7821/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.